

A R R E T E N° 93-81

Portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles inondation (P.E.R.I) de la commune
de VEZERONCE-CURTIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration
des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-617 du 14 Février 1992
prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles inondation sur le territoire de la commune de VEZERONCE
CURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3923 du 5 Août 1992 rendant
public le P.E.R.I de la commune de VEZERONCE-CURTIN et prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique du 7 au 22 Septembre 1992 sur le
dossier de P.E.R.I présenté ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 30 Septembre
1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VEZERONCE-CURTIN du
10 Novembre 1992 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - 1- Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le
plan d'exposition aux risques naturels inondation (P.E.R.I) d'une partie
du territoire de la commune de VEZERONCE-CURTIN.

- 2- Le P.E.R.I comprend notamment :

- a) Un rapport de présentation
- b) Un plan de zonage au 1/5000
- c) Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures habituelles
d'ouverture ;

- 1- à la mairie de VEZERONCE-CURTIN
- 2- dans les locaux de la Préfecture de l'ISERE à GRENOBLE
- 3- dans les locaux de la Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN
- 4- dans les locaux du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : le DAUPHINE LIBERE, les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de VEZERONCE-CURTIN, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune de VEZERONCE-CURTIN (avec un dossier)
- M. le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN
- M. le Délégué aux risques Majeurs (avec un dossier)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de l'Isère.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, M. le Maire de VEZERONCE-CURTIN, M. le Chef de service de la Navigation RHONE SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

07 JAN. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et en son lieu et place
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Pour le
Le Chef de

Pour le Préfet,
et en son lieu et place
Le Secrétaire Général,



Assisté